



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

N° Spécial

21 septembre 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL du 21 septembre 2022

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/SHAL N°2022-106	02.09.2022	Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission de médiation du DALO du département des Hauts-de-Seine.	3
DRIHL/SHAL N°2022-112	21.09.2022	Arrêté préfectoral portant avis d'appel à projets relatif à la création de places de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) relevant de la compétence de la préfecture du département des Hauts-de-Seine	
ANNEXE 1		Calendrier prévisionnel.	
ANNEXE 2		Avis d'appel à projets.	
ANNEXE 3		Cahier des charges.	
ANNEXE 4		Grille de sélection et de notation des projets.	

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET
DU LOGEMENT

**Arrêté préfectoral DRIHL/UDHL92/SHAL n° 2022-106 du 02 septembre 2022 portant
nomination des membres de la commission de médiation du DALO du département des
Hauts-de-Seine.**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale modifiée par la loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 facilitant l'accès au logement pour les personnes en situation de handicap ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable et notamment l'article R. 441-13 permettant de désigner plusieurs suppléants pour les commissions de médiation ;

VU le décret 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements de l'Île-de-France ;

VU le décret 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social, en particulier son article 22 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation des Hauts-de-Seine, renouvelée par arrêtés des 07 janvier 2011, 04 juillet 2014 et 26 octobre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général et de la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1 : La commission de médiation prévue à l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est composée comme suit :

MEMBRES A VOIX DÉLIBÉRATIVE

I - Un collège composé de :

Trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département :

Titulaire : Madame Peggy ROGERS, adjointe de la préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du Préfet des Hauts-de-Seine ;

- 1^{er} suppléant : Monsieur Philippe COUTY, chargé du contentieux locatif, préfecture des Hauts-de-Seine,
- 2^{ème} suppléant : Madame Sophie BOINOT, gestionnaire du contentieux locatif, préfecture des Hauts-de-Seine.

Titulaire : Madame Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;

- 1^{er} suppléant : Madame Bahija ALARBID, instructrice chargée du suivi AVDL au bureau PDALHPD-DALO de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine,
- 2^{ème} suppléant : Monsieur Mohamed ZAHZOUH, instructeur chargé de la labellisation au titre du PDALHPD au bureau PDALHPD-DALO de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine,
- 3^{ème} suppléant : Monsieur Didier BLANC, coordinateur administratif au bureau de la planification et programmation de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine,
- 4^{ème} suppléant : Madame Mélanie JEAN-MARIE FLORE, cheffe de section gestion de la demande au bureau de l'accès au logement de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine.

Titulaire : Madame Ainhoa SAN MARTIN, cheffe du service de l'hébergement et de l'accès au logement de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine,

- 1^{er} suppléant : Madame Emmanuelle LENOIR, adjointe à la cheffe du service de l'hébergement et de l'accès au logement de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine,
- 2^{ème} suppléant : Madame Elisa RICHON, cheffe du bureau PDALHPD-DALO de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine,
- 3^{ème} suppléant : Madame Nadine HERVOIS, adjointe à la cheffe du bureau PDALHPD-DALO de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine,
- 4^{ème} suppléant : Madame Louisa LALOUANI, chargée de l'appui juridique sur le recours pour excès de pouvoir au bureau PDALHPD-DALO de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine.

II - Un collège composé de :

Trois représentants du département, des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et des communes :

1) Un représentant du département désigné par le Président du Conseil Départemental

Titulaire : Monsieur Rémi MUZEAU, vice-président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

- 1^{er} suppléant : Monsieur Ludovic GUILCHER, conseiller départemental des Hauts-de-Seine,
- 2^{ème} suppléant : Mme Armelle TILLY, vice-présidente du conseil départemental des Hauts-de-Seine.

2) Un représentant des communes désigné par l'association des maires des Hauts-de-Seine :

Titulaire : Madame Anne-Christine JAUFFRET, adjointe au maire de Bois-Colombes ;

- 1^{er} suppléant : Monsieur Pierre DENIZIOT, adjoint au maire de Boulogne-Billancourt,
- 2^{ème} suppléant : Madame Claudine ANTONUCCI, adjointe au maire de Fontenay-aux-Roses,
- 3^{ème} suppléant : Madame Rita CHRQUI-MENGEOT, adjointe au maire d'Asnières-sur-Seine,
- 4^{ème} suppléant : Monsieur Saliou BA, adjoint au maire de Malakoff.

3) Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et des communes :

Titulaire : Monsieur Pascal PELAIN, maire de Villeneuve-la-Garenne, Vice-président en charge de l'habitat et de la rénovation urbaine au sein du territoire Boucle Nord de Seine ;

- suppléant : Monsieur Abdelaziz BENTAJ, adjoint au maire de Villeneuve-la-Garenne chargé des finances, de la commande publique, de la gestion sociale urbaine de proximité (GUSP), des amicales de locataires, de la médiation et de la prévention.

III – Un collège composé de :

1) Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Titulaire : Monsieur Olivier AUDUBERT, directeur général de l'office public de Colombes Habitat Public et délégué AORIF pour les Hauts-de-Seine ;

- 1^{er} suppléant : Madame Anne-Marie DUPIRE, directrice du logement d'Hauts-de-Seine Habitat,
- 2^{ème} suppléant : Madame Hélène NOËL, chargée d'accompagnement social du groupe Immobilière 3F,
- 3^{ème} suppléant : Madame Brigitte VANDEZANDE, responsable des conseillères sociales à la direction déléguée des Hauts-de-Seine de Sequens,
- 4^{ème} suppléant : Madame Mama EL ALAOUI, responsable du service action sociale et contentieux de Gennevilliers Habitat.

2) Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 du C.C.H ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du C.C.H :

Titulaire : Madame Anne-Catherine MISS, directrice de l'association Inser'toit ;

- suppléant : Madame Cécile BERTHAUD, bénévole à la SNL 92.

3) Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Madame Virginie MIECRET, cheffe de service de l'association perspective au sein du groupement de coopération sociale et médico-social la Canopée ;

- suppléant : Madame Emmanuelle HUTHWOHL, directrice du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Amirale Major Georgette Gogibus, de la Fondation de l'Armée du Salut.

IV – Un collège composé de :

1) Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Titulaire : Monsieur Michel FRECHET, Président de la Confédération Générale du Logement des Hauts-de-Seine ;

- 1^{er} suppléant : Monsieur Arnaud VATTEMENT, membre de la Confédération Générale du Logement des Hauts-de-Seine,
- 2^{ème} suppléant : Monsieur Alain RIQUELME, membre de la Confédération Générale du Logement des Hauts-de-Seine,

2) Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Madame Ingrid MENARD, cheffe de service au centre de stabilisation COALLIA à Clichy ;

- 1^{er} suppléant : Madame Yolande NSEKE, cheffe de service – Cités Caritas,
- 2^{ème} suppléant : Madame Sandie LE MAGUER, responsable intermédiation locative et accompagnement social 78-92 de FREHA.

Titulaire : Madame Judith MANUEL, coordinatrice sociale à SOLIHA Paris, Hauts-de-Seine, Val d'Oise.

V – Un collège composé de :

1) Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion

Titulaire : Monsieur Daniel MOUSSET, bénévole de la Croix-Rouge française, délégation territoriale des Hauts-de-Seine.

Titulaire : Madame Bénédicte ROBIC, bénévole du Secours catholique des Hauts-de-Seine ;

- 1^{er} suppléant : Monsieur Gérard HOLTZINGER, bénévole du Secours catholique des Hauts-de-Seine ,
- 2^{ème} suppléant : Madame Brigitte FIAT, bénévole du Secours catholique des Hauts-de-Seine.

2) Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles désigné par le conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées

Titulaire : Monsieur Khalid ALAOUI, délégué du conseil régional des personnes accueillies/accompagnées d'Ile-de-France ;

suppléant : Monsieur DJEMBA SENOU Judicael.

VI – Une personne qualifiée qui assure la présidence et qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix :

Monsieur Jean-Pierre MORIN, adjoint territorial au maire de Rueil-Malmaison, délégué au logement et à la commission communale de sécurité.

MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE

Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département :

Titulaire : Madame Virginie AUTRAN, directrice générale du SIAO 92 ;

- 1^{er} suppléant : Monsieur Louis-Philippe MARTINS,
- 2^{ème} suppléant : Madame Christelle LE GROGNEC.

Article 2 : Un vice-président est élu parmi les membres de la Commission. Il exerce les attributions du Président en l'absence de ce dernier.

Article 3 : En cas d'absence simultanée du Président et du Vice-président lors d'une séance, une élection aura lieu en début de séance pour désigner un président de séance.

Article 4 : Un règlement intérieur adopté le 17 novembre 2020 par les membres de la commission de médiation fixe les conditions de fonctionnement de la Commission.

Article 5 : Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine.

Article 6 : La durée du mandat des membres de la commission de médiation est fixée à trois ans renouvelable deux fois. Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : L'arrêté DRIHL/UDHL92/SHAL n° 2022-032 du 08 février 2022, portant nomination des membres de la commission de médiation du département des Hauts-de-Seine, est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et notifié au président de la commission de médiation ainsi qu'aux membres de cette Commission.

Nanterre, le 02 septembre 2022

Le préfet

Signé

Laurent HOTTIAUX

Arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n°2022-112 du 21 septembre 2022, portant avis d'appel à projets relatif à la création de places de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) relevant de la compétence de la préfecture du département des Hauts-de-Seine

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L313-1-1 et R 313-1 à R 313-10-2 relatifs à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et L313-4 relatif aux conditions légales fondant la délivrance de l'autorisation ;

VU les articles L345-1 à L 345-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

ARRETE

Article 1^{er} : Un appel à projets est constitué en 2022 visant à autoriser la création d'au moins 50 nouvelles places de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2 : Le calendrier d'appel à projets (annexe 1), l'avis d'appel à projets (annexe 2), le cahier des charges (annexe 3) et la grille des critères de sélection et de notation des projets (annexe 4) sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 21 septembre 2022

Le préfet

Signé

Laurent HOTTIAUX

Annexe 1 : calendrier prévisionnel

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS SOCIAUX POUR LA CRÉATION DE PLACES DE CHRS

Création de places de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)	
Capacités à créer	Au moins 50 places ¹
Territoire d'implantation	Département des Hauts-de-Seine
Mise en œuvre	A compter du 2 ^{ème} trimestre 2023
Population ciblée	Demandeurs d'hébergement d'insertion orientés par le SIAO 92 : hommes et femmes isolés
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 21 septembre 2022 Période de dépôt : du 21 septembre au 21 novembre 2022

¹ Voir conditions au paragraphe 2.2 du cahier des charges (page 9)

Annexe 2 : avis d'appel à projets

AVIS D'APPEL À PROJETS SOCIAUX POUR LA CREATION DE PLACES DE CHRS

L'unité départementale de la DRIHL lance un appel à projets pour la création d'au moins **50 places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)**, dans l'objectif de reconstituer les 50 places actuellement implantées au CASH de Nanterre qui fermeront au cours de l'année 2022.

Ces places auront vocation à accueillir des personnes isolées (hommes ou femmes) orientées par le SIAO 92.

Afin de maintenir la capacité d'hébergement des places de CHRS d'insertion sur le département des Hauts-de-Seine, la recherche d'opérateurs candidats à la reprise d'activité est lancée par le biais d'un appel à projets.

En parallèle, les opérateurs qui souhaiteraient proposer des projets d'extension non importante (moins de 30% de la capacité) d'un CHRS existant dans le département sont invités à le faire selon le même calendrier en transmettant un descriptif du projet d'extension ainsi qu'un budget prévisionnel de fonctionnement.

Les places nouvellement créées **ne pourront résulter de la transformation de places** de centres d'hébergement actuellement financés par subvention (par exemple des centres de stabilisation ou d'urgence) en places de CHRS afin de préserver l'offre de places d'hébergement départementale actuelle.

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département des Hauts-de-Seine et par délégation
Madame la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine
Service Hébergement et Accès au Logement
Centre administratif départemental
167/177 avenue Joliot Curie
92 000 Nanterre

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Cadre juridique de l'appel à projets

Les CHRS relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Conformément à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la

commission d'information et de sélection, correspond à une augmentation d'au moins 30 % de la capacité de l'établissement ou du service, quel que soit le mode de définition de la capacité de l'établissement ou du service prévu par les dispositions du code pour la catégorie dont il relève.

La capacité retenue pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède est la plus récente des deux capacités suivantes :

1° La dernière capacité autorisée par appel à projet de l'établissement ou du service ;

2° La dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

A défaut de ces deux capacités, la capacité retenue est celle qui était autorisée à la date de publication du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ce seuil est applicable que l'augmentation soit demandée et atteinte en une ou plusieurs fois.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission d'information et de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat. Ils devront, toutefois, respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

3. Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Il pourra également être adressé par messagerie, sur simple demande envoyée à l'adresse électronique suivante, en indiquant dans l'objet du mail « Appel à projets CHRS 2022 » : shal.udh192.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (accusé de réception électronique faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours après la date limite de dépôt ;
- analyse sur le fond du projet.

Si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés à l'article R. 313-6 du CASF, ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs; elle sera notifiée aux candidats par voie électronique avec accusé de réception.

5. Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par **voie électronique** avec demande d'avis de réception **au plus tard le 21 novembre 2022 à l'adresse suivante :**

shal.udhl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

L'objet du courrier électronique devra comporter la mention "***Appel à projets CHRS 2022***" qui comprendra deux dossiers :

- Un dossier intitulé "***Appel à projets CHRS 2022 - candidature***";
- Un dossier intitulé "***Appel à projets CHRS 2022 - projet***".

Un accusé de réception sera transmis aux candidats pour confirmer la réception du dossier électronique.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6. Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social et médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli, la durée de disponibilité des locaux, le titre conférant à l'organisme le droit d'occuper les locaux (achat, location, mise à disposition), les travaux éventuels à envisager et leur impact en termes de coûts et d'occupation des locaux
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet correspond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **21 novembre 2022**.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par voie électronique à l'adresse suivante : shal.udhl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

8. Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le **13 novembre 2022** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : shal.udhl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets "Appel à projets CHRS 2022".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet <https://www.hauts-de-seine.gouv.fr> des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le **16 novembre 2022**.

9. Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : 21 septembre 2022

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 21 novembre 2022

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : décembre 2022 ou janvier 2023

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats : 1^{er} trimestre 2023

Date limite de la notification de l'autorisation : 21 mai 2023

Annexe 3 : cahier des charges

Préambule

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture des Hauts-de-Seine en vue de la création d'au moins 50 places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) dans le département des Hauts-de-Seine, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Ces places nouvellement créées ne pourront résulter de la transformation de places de centres d'hébergement actuellement financés par subvention (par exemple des centres de stabilisation) en places de CHRS afin de ne pas réduire l'offre de places d'hébergement actuellement financées par subvention et de reconstituer l'offre départementale de places en CHRS.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'hébergement.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'hébergement.

1. Eléments de contexte et cadre juridique de l'appel à projets

1.1. Contexte de l'appel à projets

Au 31 décembre 2021, le dispositif départemental d'hébergement généraliste compte 2 818 places de centres d'hébergement d'urgence, de stabilisation et d'insertion dont 1 019 places sous statut CHRS.

L'offre d'hébergement sous statut CHRS des Hauts-de-Seine était historiquement concentrée sur la commune de Nanterre, principalement sur le site du centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) qui regroupait, jusqu'en 2016, 487 places (dont 257 places d'urgence et 230 places d'insertion).

En 2016, la fermeture de 180 places de CHRS d'insertion du CASH a été actée. Leur redéploiement progressif sur le territoire, dans une perspective de rééquilibrage territorial, a été mis en œuvre dans le cadre d'un appel à projets et d'un appel à candidatures lancés en février 2016.

Afin de poursuivre cette démarche il a été acté la fermeture des 50 places d'insertion restantes sur le site du CASH.

Le présent appel à projets a pour but de reconstituer au moins 50 places de CHRS sur le territoire des Hauts-de-Seine.

1.2. Dispositions légales et réglementaires

1.2.1. Le cadre réglementaire des appels à projets et autorisations

La procédure d'appel à projets est régie par les articles L313-1-1 et R313-1 à R313-10 du code de l'action sociale et des familles.

La préfecture des Hauts-de-Seine, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CHRS dans le département des Hauts-de-Seine.

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8.

1.2.2. Le cadre règlementaire des CHRS

Les CHRS sont des établissements sociaux au sens du 8° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles. En conséquence, les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux sont applicables aux CHRS.

Conformément à l'article L313-11-2 du CASF, les gestionnaires de CHRS ont l'obligation de signer avec l'Etat un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avant le 31 décembre 2024.

2. Objectifs et caractéristiques du projet

2.1. Description des besoins

Depuis plusieurs années, la demande d'hébergement continue sa croissance en Ile-de-France. Un effort sans précédent a été réalisé pour répondre aux besoins d'hébergement dans le cadre de la crise sanitaire en 2020 et 2021.

Au 31 décembre 2021, le parc d'hébergement généraliste francilien était constitué de 92 394 places (CHU, CHRS et nuitées hôtelières financées sur le BOP 177 hors OMA et hors dispositif national d'accueil) ce qui représente une augmentation d'environ 22 300 places depuis fin 2019 (soit + 32%).

Au 31 décembre 2021, le dispositif départemental d'hébergement généraliste comptait 2 818 places de centres d'hébergement d'urgence, de stabilisation et d'insertion dont :

- 1 799 places hors statut CHRS
- 1 019 places sous statut CHRS

De plus, 4 400 personnes étaient hébergées quotidiennement à l'hôtel par le 115.

Parmi les demandes reçues par le SIAO 92 via le SI-SIAO, 829 ménages sont inscrits sur une liste d'attente pour accéder à une place d'hébergement de stabilisation ou d'insertion au 1^{er} juillet 2022 ce qui met en avant l'absolue nécessité de maintenir le niveau de l'offre d'hébergement d'insertion en CHRS dans le département.

Les personnes isolées représentent un peu plus de la moitié (51%) des ménages en attente. Les familles avec enfants (couples ou familles monoparentales) représentent 45% des ménages et les couples ou groupes d'adultes sans enfant représentent 3% des ménages en attente.

La catégorie des hommes seuls est la plus représentée puisque le SIAO dénombre 331 hommes seuls en liste d'attente pour une place d'hébergement de stabilisation ou d'insertion (soit 40%). Les femmes seules sont moins nombreuses (92) et représentent 11% des ménages en attente.

Aussi, parmi les isolés les hommes représentent 78% et les femmes 22% des personnes seules en attente.

Au moment de la demande, les personnes isolées se trouvent en majorité dans les situations suivantes :

- Hébergés dans un dispositif d'hébergement généraliste ou à l'hôtel 115 (29%)
- Hébergés dans un centre pour demandeurs d'asile (25%)
- A la rue (20%)
- Hébergés chez des tiers (8%)

Les principaux motifs de demandes d'hébergement des personnes isolées sont :

- La sortie d'un centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (24%)
- La sortie d'un dispositif d'hébergement généraliste (20%)
- Le fait de dormir à la rue (16%)
- La fin d'hébergement chez un tiers (9%)

Ces personnes sont globalement jeunes puisque la tranche d'âge la plus représentée est celle des moins de 30 ans. Les demandeurs se répartissent de la façon suivante :

- De 18 à 29 ans : 36%
- De 30 à 41 ans : 31%
- De 42 à 53 ans : 21 %
- Plus de 54 ans : 12%

Ainsi cet appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires :

- Maintenir les capacités du département en places de CHRS d'insertion pour les personnes isolées
- Redéployer des places en visant des territoires peu équipés en offre d'hébergement dans une perspective de rééquilibrage territorial
- Dans une optique d'optimisation et de mutualisation des moyens, il est important que les structures atteignent une taille critique
- Développer une offre d'hébergement de qualité

2.2. Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projets a pour objectif la création **d'au moins 50 places de CHRS** par redéploiement des places installées au CASH de Nanterre.

Le financement disponible pour la reconstitution de ces places s'élève au maximum à 925 000 € sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et d'une stabilité de la part de la dotation régionale limitative consacrée au financement des CHRS des Hauts-de-Seine.

En fonction de la typologie des places proposées dans les projets et de leur coût, le nombre de places reconstituées pourra être supérieur au nombre de places fermées au CASH de Nanterre, dans la limite du financement disponible maximal.

Au regard des coûts médians constatés au niveau régional et national², le nombre de places autorisées ne pourra pas dépasser 60 pour les projets proposant des places en regroupé avec prestation alimentaire et 70 pour les projets proposant des places en regroupé sans prestation alimentaire ou en diffus.

2.3. Missions des CHRS et prestations à mettre en œuvre

Conformément à l'article L345-1 du CASF, les CHRS sont chargés d'héberger et d'accompagner, des personnes ou familles connaissant de graves difficultés en vue de les aider à accéder ou recouvrer leur autonomie personnelle ou sociale, notamment en milieu ordinaire ou adapté (logement, emploi...).

Les CHRS délivrent une **prise en charge globale sur une durée de moyen terme** (contrats de séjour de 6 mois renouvelables).

L'accompagnement est réalisé au travers d'entretiens individuels et d'activités collectives.

Cette prise en charge personnalisée doit permettre :

- de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie sociale,

- de construire et mener à bien un projet d'insertion notamment socio-professionnelle,
- d'accéder à une solution plus pérenne de logement accompagné, adapté ou autonome localement ou dans le cadre d'un projet de mobilité géographique.

Les projets devront :

- offrir des conditions d'hébergement adaptées à l'accueil de personnes isolées, conforme à la dignité de la personne humaine,
- veiller à mettre en place une organisation et des modalités de fonctionnement et de prise en charge garantissant la bienveillance (projet d'établissement, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, conseil de vie sociale ou autre forme de participation des usagers...) conformes à la loi de 2002,
- organiser un accompagnement social de qualité et individualisé afin de permettre l'orientation et la sortie vers le logement ou tout autre dispositif adapté à la situation de la personne,
- s'assurer de l'accès des hébergés à une alimentation équilibrée, par la mise en place d'une prestation de restauration ou par la mise en place d'une organisation permettant à la personne de faire sa propre cuisine selon son degré d'autonomie,
- favoriser la fluidité des parcours,
- s'inscrire dans une stratégie partenariale pour faciliter l'accès aux droits, aux soins, à la formation ou à l'emploi et au logement,
- prévoir une démarche d'amélioration continue de la qualité conformément à l'article L312-8 du CASF.

L'établissement héberge 24h/24 et 365 jours par an.

2.4. Public cible

Le présent appel à projets vise la création de places pour personnes **adultes isolées : hommes ou femmes**.

Les projets présentés doivent offrir une grande latitude quant aux âges des publics adultes accueillis.

Les places créées auront vocation à accueillir, des personnes disposant d'une évaluation active au SIAO 92 en attente d'une place d'hébergement de stabilisation ou d'insertion et remplissant donc les critères suivants :

- une absence de domicile
- une difficulté à acquérir une véritable autonomie à court terme
- un besoin d'accompagnement pour faire émerger et mener à bien un projet personnalisé d'insertion

La régulation des places sera réalisée exclusivement par le service insertion du SIAO 92.

Au regard de la proportion d'hommes et de femmes en attente d'une place d'hébergement d'insertion, il sera recherché la **création d'environ 75 à 80% de places pour des hommes et 20 à 25% pour des femmes**. Cette répartition des places par genre, fixées à titre indicatif, sera appréciée de façon globale en fonction de l'ensemble des réponses des candidats.

Les projets présentant une possibilité d'adapter la part d'hommes et de femmes accueillis, en fonction des besoins, seront privilégiés.

La possibilité d'accueillir des animaux domestiques (chiens et chats) devra être proposée.

Les personnes en attente d'une place d'hébergement pouvant présenter des problèmes de mobilité, **l'accès aux personnes à mobilité réduite devra être pensé** pour les locaux administratifs et au moins pour une partie des lieux d'hébergement.

2.5. Délai de mise en œuvre du projet

Les projets devront pouvoir être mis en œuvre dans **un délai de 6 mois maximum** après la délivrance de l'autorisation.

Le candidat présentera un calendrier prévisionnel de son projet précisant les différentes étapes et les délais prévus jusqu'à l'ouverture de la structure. La date prévisionnelle d'accueil du public sera indiquée.

Les projets proposant une ouverture rapide seront privilégiés.

2.6. Durée de l'autorisation

Le ou les projets retenus feront l'objet d'une autorisation :

- d'une durée de 15 ans en cas de création d'un nouvel établissement
- d'une durée dépendant de l'autorisation initiale en cas d'extension supérieure ou égale à 30% de la capacité du CHRS existant

3. Porteur du projet et inscription dans l'environnement local

3.1. Gestionnaire

Le gestionnaire est une personne morale de droit public ou privé.

Les gestionnaires de CHRS implantés dans les Hauts-de-Seine peuvent proposer des projets d'extension de plus de 30% de la capacité d'un CHRS existant.

Le candidat apportera des informations sur :

- son identité ;
- son projet associatif ou projet de gouvernance ;
- ses valeurs, ses missions, son historique ;
- son organisation (l'organigramme détaillé, les instances, le cas échéant les liens entre la structure et le siège, la structuration du siège, les divers établissements et services médico-sociaux ou sociaux gérés par le gestionnaire) ;
- sa situation financière (bilan et compte de résultat) ;
- son activité dans le domaine social et la situation financière de cette activité ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Il devra notamment faire apparaître ses expériences antérieures dans la prise en charge et l'hébergement des personnes en situation de précarité et de vulnérabilité, sa connaissance des partenaires, du territoire d'implantation et des acteurs locaux.

3.2. Partenariats

Les projets devront inscrire leur activité dans un réseau partenarial avec les acteurs associatifs et institutionnels locaux ou nationaux. Ces partenaires appuient le CHRS dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des hébergés pendant la durée de leur prise en charge et lors de la préparation à la sortie.

En conséquence il y a lieu de mobiliser les partenaires relais sur chacune des thématiques qui se développent dans le projet individualisé :

- L'accès aux droits
- L'accès à la formation et à l'emploi
- L'accès à la santé et aux soins
- L'accès à la culture, aux loisirs et à l'exercice de la citoyenneté
- L'autonomie personnelle, financière et budgétaire

- L'épanouissement et le bien-être
- La recherche d'un logement accompagné, adapté ou autonome en fonction de la situation de la personne

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services de l'Etat, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

4. Locaux et implantation

4.1. Locaux

Les projets pourront proposer des places **en regroupé**³ (sur un même site avec des services permanents de restauration et/ou de veille) **et/ou en diffus**⁴.

Les projets qui proposeront des places en diffus devront prévoir des modalités de fonctionnement permettant l'accueil d'un public en situation de grande précarité, marginalisé et/ou ayant un besoin d'accompagnement important. En effet, cette modalité d'hébergement ne doit pas constituer un frein à l'accueil des publics les plus vulnérables et les plus éloignés du logement autonome.

En hébergement regroupé, les structures devront avoir une capacité d'au moins 40 places afin de permettre la viabilité financière du projet. Le principe de la chambre individuelle incluant des sanitaires devra être recherché autant que possible⁵. Les espaces de vie (salon, salle à manger, cuisine) seront collectifs.

Dans le cas d'appartements en diffus, il peut être prévu le partage par plusieurs personnes d'un même lieu d'hébergement avec un principe de chambres individualisées afin d'offrir des conditions d'accueil satisfaisantes et de respecter l'intimité des personnes.

Les lieux d'hébergement sont équipés de mobilier et de l'électroménager nécessaire.

L'**accès aux personnes à mobilité réduite** devra être prévu au moins pour une partie de la capacité.

Afin de pouvoir réaliser des entretiens individuels avec les usagers, les locaux devront prévoir des bureaux permettant de respecter la confidentialité des échanges.

Les locaux devront répondre également aux exigences législatives et réglementaires en vigueur, notamment : - la sécurité incendie ;
- le code du travail ;
- le code de la construction et de l'habitat.

Les **locaux doivent être disponibles à long terme**. Les projets proposant des implantations sur des sites temporaires ne seront pas retenus..

³ Places dites en regroupé : sur un même site avec des services permanents de restauration ou de veille assurés sur place

⁴ Places dites en diffus : places réparties de façon isolée. Dans l'hypothèse où ces places sont localisées sur un même site (par exemple, plusieurs logements dans une même cage d'escalier) mais sans services permanents de restauration ou de veille, ces places sont considérées comme étant en diffus.

⁵ Se référer aux caractéristiques techniques des logements-foyers neufs ou acquis et améliorés de l'annexe III de l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif

Pour les places en diffus, **la captation de logements devra être réalisée dans le parc privé**. Les projets prévoyant la mobilisation de logements locatifs sociaux ne seront pas retenus.

Les places devront être installées dans une zone desservie par des transports en commun afin de ne pas isoler le public et garantir l'accès à des services de proximité.

Les projets préciseront, dans la mesure du possible :

- La ou les communes d'implantation envisagées et pour l'implantation d'un CHRS en regroupé l'existence d'un accord de principe de la commune
- Une description des opportunités locatives ou d'achat repérées (implantation, environnement, accessibilité, plans des locaux)
- L'échéance prévisionnelle de réalisation

4.2. Zone d'implantation

La zone d'implantation est le département des Hauts-de-Seine.

L'implantation devra être proposée dans un objectif de rééquilibrage territorial, au regard de l'offre d'hébergement existante dans les Hauts-de-Seine telle que présentée aux pages 25 à 32 du document « Situation de l'habitat et de l'hébergement au 31 décembre 2021 » disponible sur le lien suivant : https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srhh_-_situation_de_l_habitat_et_de_l_hebergement_au_31_decembre_2021.pdf

Les locaux administratifs et les lieux d'hébergement devront être accessibles par les transports en commun.

5. Moyens humains et cadrage budgétaire

5.1. Dimensionnement et composition de l'équipe

L'équipe **pluridisciplinaire** doit pouvoir associer des compétences en matière d'encadrement, de services généraux, de travail social et d'animation. Le nombre d'équivalents temps plein (ETP) et la qualification du personnel doivent permettre d'assurer le bon fonctionnement du centre dans le respect des coûts prévisionnels définis.

Le traitement des données de l'enquête nationale des coûts 2021 (sur les données 2020) permet de disposer du nombre moyen d'ETP par place pour les différents GHAM correspondant aux projets attendus :

	GHAM	Missions	ETP/place en IDF	Dont ETP socioéducatif
Hébergement regroupé avec prestation alimentaire	2R	Héberger, alimenter, accompagner	0.15	0.07
	3R	Héberger, alimenter, accompagner, accueillir	0.19	0.06
Hébergement regroupé sans prestation alimentaire	4R	Héberger, accompagner, accueillir	0.17	0.06
	5R	Héberger, accompagner	0.10	0.06
Hébergement diffus	2D	Héberger, accompagner	0.14	0.10

Le projet décrit la composition de l'équipe (ETP et qualifications) et les missions confiées aux différents professionnels.

5.2. Cadrage budgétaire

5.2.1.Modalités de financement

Les places sont financées dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Les places créées relèvent d'un financement par dotation globale de financement versée par douzième chaque mois.

Les modalités de financement sont arrêtées annuellement dans le cadre du dialogue de gestion en fonction des orientations nationales inscrites dans l'instruction annuelle relative à la campagne budgétaire des CHRS.

Les propositions budgétaires et leurs annexes, établies conformément aux dispositions des articles R314-14 à R314-20 du CASF sont transmises à l'autorité de tarification dans les conditions prévues à l'article R314-3, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent, à l'exception des CHRS intégrés dans un CPOM.

La décision d'autorisation budgétaire est notifiée par l'autorité de tarification au service dans un délai de 60 jours qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (article R314-36 du CASF).

Chaque année le CHRS adresse un compte administratif défini à l'article L314-49 du CASF, au plus tard le 30 avril suivant la fin de l'exercice budgétaire.

5.2.2.Budget prévisionnel

Le budget présenté dans le cadre du projet devra permettre une évaluation du coût de fonctionnement en année pleine.

Il devra faire ressortir, pour l'année d'ouverture, les éventuels frais d'installation et le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation.

La présentation retenue s'attachera à faire ressortir clairement le coût de la place supplémentaire créée étant convenu que s'agissant d'une extension, celui-ci doit converger vers les coûts moyens et être inférieur aux tarifs plafonds en vigueur.

En réponse à l'appel à projets, les propositions budgétaires et leurs annexes seront présentées selon le cadre normalisé prévu à l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003.

Le gestionnaire transmet également son bilan financier, un plan de financement de l'opération sous la forme d'un programme pluriannuel d'investissement (article R314-20 du CASF).

Ces documents sont accompagnés d'une note de présentation.

5.2.3.Coût à la place de référence et tarifs plafonds

A titre indicatif, les résultats de l'enquête nationale des coûts 2021 (sur les données 2020) permettent de disposer d'éléments sur les coûts de fonctionnement (total des charges brutes) médians des centres d'hébergement au niveau régional et national pour les différents GHAM correspondant aux projets attendus.

Les projets proposés devront présenter des coûts de fonctionnement (montants de charges brutes) à la place proches des coûts de référence présentés ci-dessous.

Conformément à l'article L314-4 du CASF, **le montant total annuel des charges brutes par place ne devra pas dépasser les tarifs plafonds** définis par l'arrêté du 12 avril 2022.

	GHAM	Missions	Coûts médians régionaux	Coûts médians nationaux	Coûts de référence retenus	Tarifs plafonds 2022
Hébergement regroupé avec prestation alimentaire	2R	Héberger, alimenter, accompagner	15 945 €	16 047 €	17 000 €	19 500 €
	3R	Héberger, alimenter, accompagner, accueillir	18 564 €	17 826 €		20 551 €
Hébergement regroupé sans prestation alimentaire	4R	Héberger, accompagner, accueillir	17 012 €	15 879 €	14 500 €	18 592 €
	5R	Héberger, accompagner	12 841 €	11 684 €		17 399 €
Hébergement diffus	2D	Héberger, accompagner	15 761 €	14 531 €	15 000 €	16 140 €

5.2.4. La participation financière des personnes accueillies

Les personnes accueillies dans les CHRS participent financièrement à leurs frais d'hébergement et d'entretien lorsqu'elles disposent de ressources (articles L345-1 et R345-7 du CASF).

La participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien est fixée conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 et les principes précisés par la circulaire DGAS/1 A n° 2002-388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale à leurs frais d'hébergement et d'entretien.

6. Variantes

Des variantes aux critères posés dans le cahier des charges sont autorisées, sous réserve du respect de la typologie et des besoins du public accueilli, du montant prévisionnel des financements et des exigences législatives et réglementaires.

Annexe 4 : grille de sélection et de notation des projets

GRILLE DE SÉLECTION APPEL À PROJETS CRÉATION DE PLACES DE CHRS

	CRITÈRES PRINCIPAUX (cotés de 1 à 3)	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3) ⁶	Total
Localisation et projet architectural	Type de création de places <i>Extension >30% : 1 point</i> <i>Création : 3 points</i>	1		
	Taille critique de la structure atteinte <i>Moins de 40 places : 1 point</i> <i>Entre 40 et 49 places : 2 points</i> <i>50 places ou plus : 3 points</i>	1		
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite	2		
	Pertinence du territoire (niveau infra-départemental) par rapport aux besoins locaux ⁷	2		
	Localisation et qualité de l'implantation géographique de la structure ⁸	2		
	Qualité des lieux d'hébergement : <i>Chambres et sanitaires partagés : 1 point</i> <i>Chambres individuelles et sanitaires partagés : 2 points</i> <i>Chambres et sanitaires individuels : 3 points</i>	2		
Qualité du projet et de l'opérateur	Délai de mise en œuvre : <i>Moins de 3 mois : 3 points</i> <i>Entre 3 et 6 mois : 2 points</i> <i>Plus de 6 mois : 1 point</i>	3		
	Adéquation du projet au public adultes isolés et prise en considération des besoins du public	3		
	Personnels : taux d'encadrement et qualification des ETP adaptés	2		
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	3		
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	2		
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge	1		
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	1		
Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place cohérents avec les coûts de référence et inférieurs aux tarifs plafonds	4		
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3		
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3		
	Plan de financement de l'opération et éventuel PPI (art. R314-20 du CASF)	3		
TOTAL		/38		/114

⁶ 1 étant la note la plus basse et 3 la note la plus élevée.

⁷ En référence à l'équilibre de l'offre d'hébergement territoriale

⁸ Accessibilité en transports en commun, localisation à proximité de commerces et de services

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>